

L'an deux mil Dix sept, le 07 novembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, en réunion ordinaire, sous la présidence d'André GUEROULT, Maire

Présents :

Mme **CRESENT** Françoise, Mme **LEBOULANGER** Maryvonne, Mme **BENARD** Géraldine, **Mme BEUX** Brigitte
M. GUEROUT Anthony, **M VASSE** Jean Michel, **M DUCELLIEZ** Franck, **M ROSE** Mathieu, **M RAUX** Philippe, **M CRAMOYSAN** Christophe, **M LUCAS** Bruno

Absents excusés :

Mme **VIVIER** Florence, procuration à M Anthony **GUEROUT**
Mme **L'HERMINE** Fabienne
M **LEROY JOEL**

Absents :

Mme **PANCHOUT** Florence

M **DUCELLIEZ** Franck est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du décès de Mme **HEY** Monique, une minute de silence est faite en sa mémoire.

Monsieur le Maire annonce que cinq points sont à ajouter à l'ordre du jour :

- Modification tableau des adjoints
- RIFSEEP
- DM
- Don association
- Terrain maizière

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu
Désignation secrétaire séance
Indemnités Personnel
Avancement de grade
Tarification salle
Tarification cimetière
Statuts Caux Estuaire
Assurance CDG76
Divers

Le compte rendu de la séance précédente est accepté à l'unanimité

EXTRAIT DELIBERATION 51 : PRIME DE NOEL

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le BP 2017

Considérant le versement de primes de fin d'année aux agents titulaires et non titulaires tenant compte de l'engagement et la manière de servir

Considérant que le montant accordé aux agents est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

Monsieur le Maire propose de porter à 3 350 euros le régime indemnitaire pour le personnel.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité d'adopter le projet ci-dessus (1 abstention, 2 contre)

Mme Brigitte BEUX demande une augmentation de 50 €.

M Jean Michel VASSE indique qu'il votera contre cette délibération, car il est contre ce genre de prime.

EXTRAIT DELIBERATION 52 : PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE /FIXATION DU TAUX AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité

Le Maire propose :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé la façon suivante

<u>catégorie</u>	<u>Cadre d emplois</u>	<u>grade</u>	<u>Taux en %</u>
C	Technique	Adjoint technique principal Seconde classe	100 %
C	Technique	Adjoint technique principal première classe	100 %
C	Administratif	Adjoint administratif principal seconde classe	100%

Monsieur le Maire précise que le comité technique paritaire a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions)

-accepte le taux de promotion de chaque grade d'avancement

EXTRAIT DELIBERATION 53 : MAJ TABLEAU DES EMPLOIS (suite avancement grade)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2018.

Cette modification, préalable la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique paritaire

Le Maire propose :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet
- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal seconde classe, à temps non complet

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal seconde classe, à temps complet
- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal première classe, à temps complet

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps non complet
- la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal seconde classe, à temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 abstentions), d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/01/2018

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de s agents nommés sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

EXTRAIT DELIBERATION 54 : TARIFICATION SALLE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le BP 2017

Considérant l'augmentation annuelle

Le Conseil Municipal fixe la tarification de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2018.

La journée 208 €

Le week-end 314 €

Le prix du couvert est de 1.20 €

Le Conseil Municipal fixe la tarification de la grange à compter du 1^{er} janvier 2018.

La journée 306 €

Le week-end 510 €

Le prix du couvert est de 1.50 €

EXTRAIT DELIBERATION 55 : TARIFICATION CONCESSION

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le BP 2017

Considérant l'augmentation annuelle

Le Conseil Municipal fixe le prix des concessions dans le cimetière, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Concessions de 15 ans

- 1 place 68 €

- 2 places (par superposition) 98 €

- 3 places (par superposition), caveau obligatoire 133€

Concessions trentenaires

- 1 place 128 €

- 2 places (par superposition) 181 €

- 3 places (par superposition), caveau obligatoire 246 €

Le Conseil Municipal fixe le prix des concessions du columbarium à compter du 1^{er} Janvier 2018

- pour 15 ans		544 €
- pour 30 ans		848 €

L'octroi d'une concession dans le cimetière est subordonné au paiement préalable des droits correspondants.

Le prix d'une urne sur un monument funéraire est fixée à 44 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

EXTRAIT DELIBERATION 56: Modification des statuts de Caux Estuaire.

Compétence obligatoire dite GEMAPI – « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » – au 1er janvier 2018

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la délibération n°69-17 du Conseil Communautaire du 7 septembre 2017 proposant aux communes d'adopter le nouveau projet de statuts de Caux Estuaire, tel que joint en annexe, afin de se conformer aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La loi NOTRe du 7 août 2015, prévoit en effet, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, au plus tard, la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) est inscrite au rang des compétences obligatoires exercées par les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles). Ces structures exercent donc de plein droit cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les modifications statutaires présentées et validées par le Conseil Communautaire conduiraient Caux Estuaire à exercer, au 1er janvier 2018, la compétence obligatoire dite GEMAPI, libellée comme suit :

▪ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le transfert de cette compétence obligatoire doit être acté par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes : soit les 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse. A défaut de délibération prise par un conseil municipal, son avis est réputé favorable.

Le Conseil Communautaire de Caux Estuaire, dans sa séance du 14 décembre 2017, procèdera, au vu des délibérations des conseils municipaux et des règles de majorité requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse), à l'adoption du nouveau projet de statuts avant envoi à Madame la Préfète pour qu'elle entérine par arrêté cette mise en conformité.

Vu :

- les statuts de la Communauté de Communes Caux Estuaire du 14 décembre 1998 modifiés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions du code de l'environnement, en particulier l'article L. 211-7 ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 août 2017 ;
- la délibération n°69-17 du Conseil Communautaire de Caux Estuaire, visée par le contrôle de légalité le 12 septembre 2017, approuvant projet de modification statutaire de Caux Estuaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- qu'en application de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », dite GEMAPI, entre de plein droit dans le champ des compétences obligatoires de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018 ;
- qu'il appartient à la communauté de communes et à ses communes membres de délibérer pour acter ce transfert de compétences avant l'échéance du 1er janvier 2018 et de procéder aux ajustements statutaires nécessaires dans le bloc des compétences obligatoires ;
- les interrogations des élus quant au coût financier et à la responsabilité qu'engendre la prise de la compétence GEMAPI par Caux Estuaire ;
- qu'en vertu des dispositions du CGCT, les transferts de compétences aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- que les communes sont dès lors appelées à se prononcer sur le projet de modification statutaire de Caux Estuaire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide de :

- **adopter le projet de modification statutaire de Caux Estuaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Caux Estuaire**

PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE CAUX ESTUAIRE

ARTICLE 1er : Institution de la communauté de communes :

En application des articles L-5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

LA CERLANGUE	SAINT-AUBIN-ROUTOT
EPRETOT	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
ETAINHUS	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
GOMMERVILLE	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
GRAIMBOUVILLE	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
ODALLE	SAINT-VINCENT- CRAMESNIL
LA REMUEE	SANDOUVILLE
SAINNEVILLE	LES TROIS PIERRES

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination :

« Communauté de communes Caux Estuaire »

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté :

La Communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Le champ d'application des compétences obligatoires est détaillé en annexe 1

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce

- cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;

Sont concernés :

- les études et travaux concernant la lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau ;
- la gestion des rivières ;
- l'éducation à l'environnement ;
- la sensibilisation des publics et des communes aux enjeux de la performance énergétique.

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

Sont concernés :

- la définition et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat ou d'un document en tenant lieu ; la mise en œuvre d'outils de programmation, d'études (observatoire de l'habitat), de suivi et de coordination, dans le domaine de l'habitat et du logement, sur l'ensemble du territoire communautaire ; l'aide aux programmes de construction et de rénovation de logements, visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement ; la réalisation d'études ainsi que les aides nécessaires à la création et au développement de services aux habitants du territoire communautaire ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un espace intercommunal multi-accueil petite enfance et d'un relais assistantes maternelles (Espace des Farfadets) ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une maison pluridisciplinaire de santé (Maison de Santé Caux Estuaire) ;
- l'attribution d'aides exceptionnelles à des projets d'investissement d'initiative publique, en matière de santé, destinés à renforcer l'attractivité d'équipements structurants du territoire.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'école de musique localisée Espace Henri Odièvre à Saint-Romain-de-Colbosc ;
- les piscines ;
- les gymnases dédiés au collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et aux associations ;
- l'aérodrome du Havre-Saint Romain (LFOY), en tant qu'aérodrome de catégorie D destiné à la formation aéronautique et aux sports aériens ;
- la piste d'athlétisme et son vestiaire localisés à Etainhus.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Urbanisme

- Instruction du droit des sols pour le compte des communes membres.

2. Aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire

Recensés :

- Boucle n°1 : L'Aumône
- Boucle n°2 : Circuit de la Garenne
- Boucle n°3 : Le Grénése
- Boucle n°4 : Le Petit Bois de Saint-Laurent
- Boucle n°5 : Le Vallon
- Boucle n°6 : Le Camp Romain
- Boucle n°7 : Circuit de la Porte Rouge
- Boucle n°9 : Circuit de Filières
- Boucle n°10 : Circuit de l'Enfer
- Boucle n°11 : Circuit de Babylone
- Boucle n°12 : La Guillebourdière
- Boucle n°13 : Le Bois de Tancarville
- Boucle n°14 : La Belle Angerville
- Boucle n°15 : Circuit des 5 Plaines

3. Relations avec les communautés éducatives

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'aide à la scolarité des collégiens de la communauté de communes Caux Estuaire fréquentant le collège public de Saint-Romain-de Colbosc et tout autre collège public ;
- les actions désignées ci-après au profit des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) :
 - o mobilier, matériel pédagogique et fournitures diverses ;
 - o financement des classes de découverte ;
 - o aide à la restauration scolaire ;
- les actions périscolaires d'initiation au sport et d'éducation artistique au profit des 16 communes membres ;
- la définition et la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial intercommunal ;

- le transport aux piscines communautaires des élèves des écoles primaires et maternelles ainsi que des élèves de la Maison Familiale et Rurale de La Cerlangue, dans le cadre de l'apprentissage de la natation

sur le temps scolaire ;

- l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D).

4. Relations culturelles

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la définition d'une politique culturelle sur le territoire de la communauté de communes ;
- l'adhésion à un groupement de collectivités de type syndicat mixte ou société publique locale poursuivant des objectifs communs en matière de politique culturelle ;
- la définition et la mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle sur le territoire communautaire, incluant l'organisation d'un ou plusieurs événements culturels.

5. Aide aux associations

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les associations à fort rayonnement communautaire dont l'objet social est en lien avec les compétences exercées par la communauté de communes ;
- l'attribution des aides à ces associations dès lors qu'elles répondent à des missions relevant de l'exercice des seules compétences communautaires et/ou à l'animation des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

6. Prévention des risques

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la participation à tout organisme utile au développement de l'information et de l'alerte préventive des populations de la communauté de communes sur les risques industriels et naturels ;
- l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations ;
- le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires et la rédaction des plans d'intervention, de type Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- l'installation et la gestion de sirènes d'alerte sur le territoire de la communauté de communes, et leur intégration au réseau CIGNALE de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) ;
- la prise en charge des moyens de diffusions des conduites à tenir en cas d'alerte.

7. Communications électroniques

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la mise en place, la gestion et l'exploitation d'une infrastructure et réseau de communications électroniques ainsi que sa mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants (réseau type Très Haut Débit), en application de l'article L.1425-1 du CGCT.

8. Gestion pluviale

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- sur les 4 catégories d'ouvrages ci-après désignés, à l'exclusion des fils d'eau en surface généralement rattachés à la voirie et des ouvrages de ces catégories réalisés dans le cadre de nouveaux aménagements relevant de toute maîtrise d'ouvrage autre que celle de la communauté de communes et hors intervention d'entretien courant :
 - les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement (lorsque les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distinctes) : avaloirs, grilles sur voirie, branchements pluviaux (boîte et canalisation) ;
 - les ouvrages de transport (réseaux séparatifs) : canalisations pluviales souterraines, regards de visite du réseau pluvial ;

- les ouvrages de stockage : bassins et fossés situés en zone urbaine ayant une fonction de régulation ;
 - les dispositifs de traitements spécifiques des eaux de pluie : déshuileurs / débourbeurs, dégrilleurs, décanteurs, puisards filtrants.
- dans le cadre des types de missions suivantes :
- études générales et conception ;
 - réalisations et travaux ;
 - entretien général des réseaux et ouvrages en dépendant.

Cas particulier : Compétence concernant les aménagements neufs mentionnés au 1^{er} alinéa ci-dessus :

- la communauté de communes donnera un avis et des prescriptions éventuelles sur les projets d'assainissements pluviaux de ces aménagements ;
- sur demande des maîtres d'ouvrage de ces aménagements, la communauté de communes pourra accepter la rétrocession des assainissements pluviaux ainsi réalisés à condition qu'ils soient conformes aux avis et prescriptions éventuels émis par la communauté de communes, ainsi que, d'une manière générale, aux normes et règles de l'art.

ARTICLE 3 : Chevauchement des périmètres :

Lorsque, pour l'exercice de compétences identiques, une commune membre de la communauté est associée avec des communes extérieures dans un établissement public de coopération préexistant, la communauté de communes est substituée de plein droit à cette commune au sein du comité syndical.

ARTICLE 4 : Siège de la communauté :

Le siège de la communauté de communes est fixé au :
5, Rue Sylvestre Dumesnil – BP 117 – 76430 Saint-Romain-de-Colbosc.

ARTICLE 5 : Durée :

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Recettes et financement :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 7 : Receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint Romain-de-Colbosc.

ARTICLE 8 : Fonds de concours:

Un fonds de concours fixé à chaque budget sera réparti chaque année en tenant compte obligatoirement et prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil communautaire.

ARTICLE 9 : Conseil communautaire :

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : Bureau :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Les critères qui président à la composition et au fonctionnement de cette instance sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Réunions :

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté.

ARTICLE 13 : Adhésion – Retrait-Dissolution :

Les conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution concernant la présente communauté sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes pourra adhérer à des organismes privés ou publics menant des actions relevant de ses compétences et ce, par simple décision du conseil de communauté.

Par ailleurs, la communauté de communes Caux Estuaire est autorisée à statuer sur son adhésion aux syndicats mixtes de type pôle métropolitain sans solliciter l'accord préalable des communes membres, par délibération du conseil communautaire qualifiée.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Caux Estuaire tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.

PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE CAUX ESTUAIRE

ANNEXE 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, porté par un syndicat mixte ;
- Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine, porté par un syndicat mixte ;
- mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique(S.I.G) communautaire destiné à collecter, gérer, analyser et diffuser auprès de l'ensemble des communes membres, des données géographiques ainsi que l'assistance aux communes pour l'utilisation du SIG communautaire ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- études, aménagement et gestion d'infrastructures multimodales, notamment la gare d'Etainhus-Saint Romain de Colbosc et la gare de Saint Laurent de Brèvedent-Gainneville ;
- définition et mise en œuvre d'une stratégie locale en faveur de l'agriculture et du Fonds d'Initiative Locale pour l'Agriculture ; la mise en œuvre d'outils de programmation et d'études (observatoire de l'agriculture), de suivi et de coordination, dans le domaine de l'agriculture, sur l'ensemble du territoire communautaire ; l'attribution des aides visant à soutenir l'économie agricole, conformément à la stratégie locale en faveur de l'agriculture et au Fonds d'Initiative Locale pour l'Agriculture.

2. Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- construction, gestion et animation d'immobiliers d'entreprises (hôtels et pépinières d'entreprises, ateliers locatifs) ;
- études et élaboration d'un schéma directeur de développement économique et d'un schéma directeur numérique ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; la définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire touristique favorisant le développement de l'accueil et de la fréquentation touristique sur le territoire communautaire ; la création, l'aménagement et l'entretien, sur le territoire communautaire, d'équipements à vocation touristique (notamment les aires de pique-nique et de camping-cars, les belvédères) ainsi que de la signalétique nécessaire ; les aides visant à soutenir la valorisation du patrimoine local tant bâti que naturel.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, dont la création, la gestion, l'entretien et l'exploitation de tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence (notamment aires de retournement, points de regroupement, déchetteries..).

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

EXTRAIT DELIBERATION 57 : CONTRAT ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte de collectivités locales et établissements territoriaux

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de SAINT AUBIN ROUTOT adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Mairie de SAINT AUBIN ROUTOT des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

-Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

-Agents non affiliés à la CNRACL : Congés de maladie ordinaire, Congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil Municipal de SAINT AUBIN ROUTOT demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat

-Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assurance, des frais de gestion seront dus au Centre de gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

-Article 3 : le Conseil municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant

EXTRAIT DELIBERATION 58 : INDEMNITES GARDIENNAGE EGLISE

Vu les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011

Vu la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires

Considérant le travail du gardien résidant sur la commune

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la revalorisation du montant des indemnités de gardiennage.

La somme de 479.86 € sera allouée à la préposée chargée du gardiennage des églises à compter de novembre 2017

EXTRAIT DELIBERATION 59 :MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS

Vu la modification du tableau des adjoints

Vu la délibération du 28/03/2014 fixant le nombre des adjoints à 4

Vu la revalorisation des indemnités de fonction des élus à compter du 1^{er} janvier 2017

Monsieur le MAIRE propose la nomination d'une 4^{ème} adjointe qui sera chargée des écoles et d'un conseiller délégué chargé de l'information.

-Madame LEBOULANGER Maryvonne, 4^{ème} adjointe

-Monsieur DUCELLIEZ Franck, conseiller délégué

Considérant :

- que la commune compte une population municipale de 1 908 habitants au 1^{er} janvier 2017

-qu'avoir deux délégations et la représentation de la commune à Caux Estuaire est une charge de travail trop importante

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus locaux et l'invite à délibérer.

Mme Brigitte BEUX a posé la question de la pertinence d'avoir cinq adjoints dans une commune comme la notre. Monsieur le Maire a répondu « 4 adjoints et 2 délégués »

Mme Françoise CRESSENT a également pris la parole pour expliquer qu'il était difficile d'assumer la surcharge de travail, suite au départ de Mme Nathalie VARIN.

Mme Cressent a notamment exposé devant le Conseil l'attitude outrancière d'un agent Communal à son encontre, confirmé par M. Mathieu Rose qui était présent

M le Maire André Guérout a apporté son soutien à sa 2^{ème} adjointe et condamne l'attitude de l'agent. Néanmoins, Mme Cressent ne souhaite plus avoir la responsabilité des salles des fêtes de la Commune.

Parallèlement à cela, M Rose a tenu à rappeler que les Conseillers et Adjointes n'avaient pas été élus pour se faire insulter par des agents de leur propre commune et que ces comportements étaient inadmissibles.

- Madame BEUX signale qu'elle a connu des difficultés au précédent mandat
 - le questionnement de proposer une autre personne en qualité d'adjoint sur les affaires scolaires (depuis le départ de Madame Varin et la cessation d'activité de Madame Cressent durant le mandat) :faut il changer d'élus ou de résoudre le problème de fond suite aux remarques de différents conseillers ?

M. Anthony GUEROUT insiste pour dire que ce changement d'organisation à mi-mandat relève d'une volonté d'améliorer le service aux habitants et également d'une surcharge de travail due à une accumulation de responsabilité des adjoints. Mme LEBOULANGER Maryvonne et M. Franck

DUCCELLIEZ sont les candidats idéals de part leur engagement pour la commune depuis plusieurs années.

Le Conseil Municipal fixe :

Fixe l'indemnité de Mme LEBOULANGER Maryvonne 4ème adjoint, à hauteur de 13.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017).et M DUCCELLIEZ Franck conseiller délégué , à hauteur de 4.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice de leurs fonctions.

EXTRAIT DELIBERATION 60: INSTAURATION REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,DES SUJETIONS,DE L EXPERTISE ET DE L ENGAGEMENT PROFESSIONNEL(RIFSEEP).

Monsieur le Maire expose aux conseillers Municipaux que le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Ce régime indemnitaire remplace le dispositif antérieur basé sur la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la Fonction Publique d'Etat (PFE)

Ce nouveau dispositif est fondé sur deux parts :

-sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**)

-et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel(**CIA**)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de *Monsieur le premier adjoint*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes**

autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel .

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans , en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	<i>Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe</i>	8 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint administratif territorial</i>	6 000 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupe	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE

De Fonction		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	<i>Adjoint technique territorial principal première classe</i>	6 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique territorial principal seconde classe</i>	5 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique territorial</i>	4 000 €

◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Adjoint territorial animation principal de 2^{ème} classe</i>	3 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - Par exemple :*
 - *L'IFSE est suspendu*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DEFONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en novembre
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Le montant de CIA sera proratisé au temps d'activité
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de tout autres documents d'évaluation spécifique,*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- ◆ Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	<i>Adjoint administratif territorial principal 2ème classe</i>	800 €
Groupe 2	<i>Adjoint administratif territorial</i>	600 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupe De Fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	<i>Adjoint technique territorial principal première classe</i>	600 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique territorial principal seconde classe</i>	500 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique territorial</i>	400 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA

De Fonctions		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	<i>Adjoint territorial animation principal de 2^{ème} classe</i>	300 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{ER} JANVIER 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

La présente délibération annulera les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel communal.

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendraient diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

EXTRAIT DELIBERATION 61 :DECISION MODIFICATIVE 7

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2017

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
21	2181	9229			Mairie	5 800,00
21	2128	9399			RD 6015	1 800,00
21	2128	9400			Impasse Grande Ferme...	8 000,00
21	2128	9403			Parking Ginette	1 200,00
21	2128	9411			Allee des Roitelets	800,00
Total						17 600,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
21	2128	9275			Accessibilité handicapés	-17 600,00
Total						

EXTRAIT DELIBERATION 62 :DON ASSOCIATION

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le décès de Mme HEY Monique, conseillère municipale

Considérant le souhait de la défunte de ne pas recevoir de fleurs mais de donner des aides aux associations

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité

-d'attribuer un don de 100 € au Comité Catholique contre la faim dans le monde

EXTRAIT DELIBERATION 63 : TERRAIN MAIZIERE

Vu le Code général des collectivités locales
Vu la délibération 41 du 30/05/2017 (achat terrain)

Vu l'acquisition de la parcelle, terrain MAIZIERE, permettant la création d un parking

Considérant l'existence d'une citerne
Considérant que les administrés ayant la jouissance de celle-ci ne désirent pas l'acquérir

Monsieur le Maire propose donc de rattacher la citerne à la nouvelle propriétaire de l'habitation MAIZIERE.

La parcelle acquise par la commune sera donc imputer de 31 m2. Il restera à la commune 206 m2

Monsieur Jean Michel VASSE vote contre, car il souhaite être sur que la jouissance de l'usage de la citerne est bien inscrite dans l'acte.

M Bruno LUCAS propose de donner la citerne aux riverains
Le Conseil Municipal accepte à la majorité (1 contre, 2 abstentions)

DIVERS

Monsieur le Maire précise aux conseillers que la grange sera louée à des habitants de SAINNEVILLE SUR SEINE le week end du 3 décembre 2017.

Cette location exceptionnelle a été accordée pour dépanner la Maire de SAINNEVILLE SUR SEINE.

Mme Brigitte BEUX demande des explications à M. le Maire sur le remplacement de Mme COURRAEY actuellement en arrêt maladie, par une personne sans diplôme. M. le Maire lui répond que les arrêts de travail étant sur des périodes de trois à quatre semaines, la Mairie a chargé une personne qui faisait les remplacements habituellement, et qui donnait satisfaction jusqu'à présent, de remplacer Mme COURRAEY jusqu'à la fin de son arrêt maladie.

M Anthony Guéroul présente au Conseil Municipal le guide pratique 'Ma commune sans pesticide' réalisé par Caux-Estuaire qui sera distribué dans la commune. Il rappelle aux conseillers que cette interdiction d'utiliser des pesticides dans les communes depuis le 1er janvier 2017, sera étendue aux particuliers en 2019. Un diagnostic et un plan de travail est en cours de réalisation afin de permettre à la Mairie de nettoyer efficacement la commune dans ces nouvelles conditions.

M CRAMOYSAN a alerté le Conseil sur le manque de communication.

M GUEROUT lui a répondu que tout n'était pas parfait, qu'il y avait beaucoup de choses à remettre à plat. Un espace extranet a été créé pour permettre aux conseillers d'avoir tous les comptes rendus et documents de la Mairie. Cet espace n'est pas beaucoup consulté. La nomination d'un conseiller délégué à l'information doit nous permettre une amélioration.

Question de M LUCAS Bruno : « Fabrice CACHEUX peut-il rester président du Comité des fêtes malgré son départ du Conseil Municipal ? ».

Réponse de M le Maire : « oui car il a été élu en 2015 pour une durée de 3 ans » et validé en réunion du comité des fêtes

M. Bruno LUCAS souhaite que M. Fabrice CACHEUX démissionne de son poste de président du comité des fêtes. M. Anthony GUEROUT lui rappelle qu'il ne l'a pas fait dans une situation similaire.

Mme Brigitte BEUX demande à ce que la petite barrière de l'école maternelle soit changée. M. Jean-Michel VASSE lui indique que ce changement a été validé par la commission travaux.

Question de M CRAMOYSAN : « A qui appartiennent le bassin d'orage et la noue en lisière du bois, au lotissement des tilleuls ? »

Réponse de M le Maire : « Ils sont rentrés dans le domaine communal »

M. Anthony GUEROUT distribue le bilan financier actuel du marché de restauration de la Grange et de la construction des vestiaires.

La séance est levée à 23h30

